



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Côte-d'Or

## Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

### GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE : Véhicules terrestres à moteur sur circuits et terrains



## Quelle est la définition des véhicules terrestres à moteur (VTM)?

Réf : Article L110-1 du code de la route  
Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972  
Loi n°58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance

Un véhicule terrestre à moteur est défini selon 3 critères :

- Véhicule circulant sur sol ;
- Mû par une force quelconque (essence, électrique, etc.) autre qu'humaine ou animale ;
- Dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

Cela ne concerne pas les chemins de fer (train et tramway).

## Délivrance de la première licence

Réf : Articles A231-1 et A231-2 du code du sport

Les sports mécaniques nécessitent un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée.

## Les équipements

Réf : Loi n°58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance  
Arrêté 18 juillet 1985 relatif aux contrôles au point fixe du niveau sonore des VTM  
Article A322-48 du code de la route  
Articles R1334-32 et R1334-33 du code de la santé publique

### Obligation d'assurance :

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

### Les nuisances sonores :

Lorsque que le bruit à pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence totale de ce bruit perçu par autrui telle que définie à l'article R1334-33 est supérieur aux valeurs limites fixées au même article.

**L'émergence globale** dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 pour une durée  $\leq$  à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit est  $<$  à 10 secondes ;
- 5 pour une durée  $>$  à 1 minute et  $\leq$  à 5 minutes ;
- 4 pour une durée  $>$  à 5 minutes et  $\leq$  à 20 minutes ;
- 3 pour une durée  $>$  à 20 minutes et  $\leq$  à 2 heures ;
- 2 pour une durée  $>$  à 2 heures et  $\leq$  à 4 heures ;
- 1 pour une durée  $>$  à 4 heures et  $\leq$  à 8 heures ;
- 0 pour une durée  $>$  à 8 heures.

## ▪ Les équipements de protection individuelle :

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur, bien entretenus et en cours de validité.

## Espaces et sites de pratique

Réf : Article R331-21 du code du sport

- Un " **circuit** " est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;
- Un " **terrain** " est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;
- Un " **parcours** " est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents ;
- Un " **parcours de liaison** " est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.

## Enseignement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport  
Annexe II-1 du code du sport

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

## Encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-11 et L212-12 du code du sport  
Article A322-67 du code du sport

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, toute personne exerçant contre rémunération les fonctions d'éducateur sportif **sans posséder la qualification, ou sans être déclaré**, et d'employer une personne qui exerce les fonctions ci-dessus **sans posséder la qualification requise**.

Se déclarer : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentication>

## Homologation des circuits

Réf : Articles R331-35, R331-37 et A331-21 du code du sport  
Article R421-1\*9 du code de l'urbanisme

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.

**Compétition** : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

**Essai ou entraînement à la compétition** : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule (formation au pilotage sportif, roulage libre)

**Démonstration** : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestre à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (FFSA et MFF)



La tranquillité publique peut être appréciée par rapport à :

- La situation géographique du circuit et sa proximité avec des zones sensibles ou des habitations ;
- L'évolution de l'utilisation du circuit ;
- L'affluence de spectateurs susceptible de provoquer des nuisances au voisinage en raison des difficultés de circulation ou par la multiplication de stationnements anarchiques.

L'autorisation du préfet prévue à l'article R331-26 vaut homologation du **circuit non permanent** sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Démarches préalables** : l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager. Le maire délivre ou non l'autorisation d'ouverture des terrains réservés à la pratique des sports motorisés, et l'assortit éventuellement de certaines conditions. Cette autorisation est obligatoire quelle que soit la taille du terrain.

**NATURA 2000** : depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les demandes d'homologation (temporaires ou non) devront être complétées par une évaluation des incidences éventuelles des manifestations sportives susceptibles d'affecter de manière **significative** un site NATURA 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, au regard des objectifs de conservation du site **2 mois avant**.

# Les manifestations sportives

Réf : Article A331-18 du code du sport  
Articles R331-19 à R331-32 du code du sport  
Circulaire INT/D/06/00095/C du 27 novembre 2006

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours sont soumises à autorisation.

**Manifestation** : trois critères cumulatifs

- Un regroupement de VTM et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants ;
- Vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs ;
- Un sport mécanique sous ses différentes formes.

Les manifestations se déroulent en partie ou en totalité sur des circuits, terrains et parcours et comportent généralement un classement par voie de chronométrage.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Les démonstrations sont soumises également à autorisation.

**Spectateurs** : toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple, aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs.

La manifestation suppose donc une organisation minimale pour l'accueil des spectateurs (publicité donnée à l'évènement, mise en place de gradins, création de zones réservées...)

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

**Règles techniques et de sécurité** : dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives (FFSA et FFM) édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations sportives.

Ces disciplines sont regroupées dans quatre catégories:

1	Les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à Fédération Française de Motocyclisme.	Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.
2	Les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisées.	Manifestations se déroulant sur circuit avec des véhicules généralement usagés, dans lesquelles le contact entre les véhicules est autorisé.
3	Les épreuves d'acrobatie avec motocycles	Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.
4	Les autres manifestations avec engins terrestres à moteur	Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

Les disciplines concernées, les caractéristiques minimales de la piste ou du terrain d'évolution, les conditions minimales de sécurité pour le public et les participants, ainsi que les dispositions à prendre en matière d'encadrement médical et de secours incendie sont définies dans **les annexes III-22 à III-25 du code du sport** relatives à chacune de ces catégories.

**Conditions pour l'organisateur** : l'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du **service d'ordre particulier** nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique.

L'organisateur a l'obligation de **remettre en état** les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**Recommandation** : les fédérations sportives agréées ou délégataires font parvenir le calendrier des manifestations organisées par les groupements sportifs qui leur sont affiliés à l'autorité administrative appelée à délivrer l'autorisation.

## Les démarches administratives

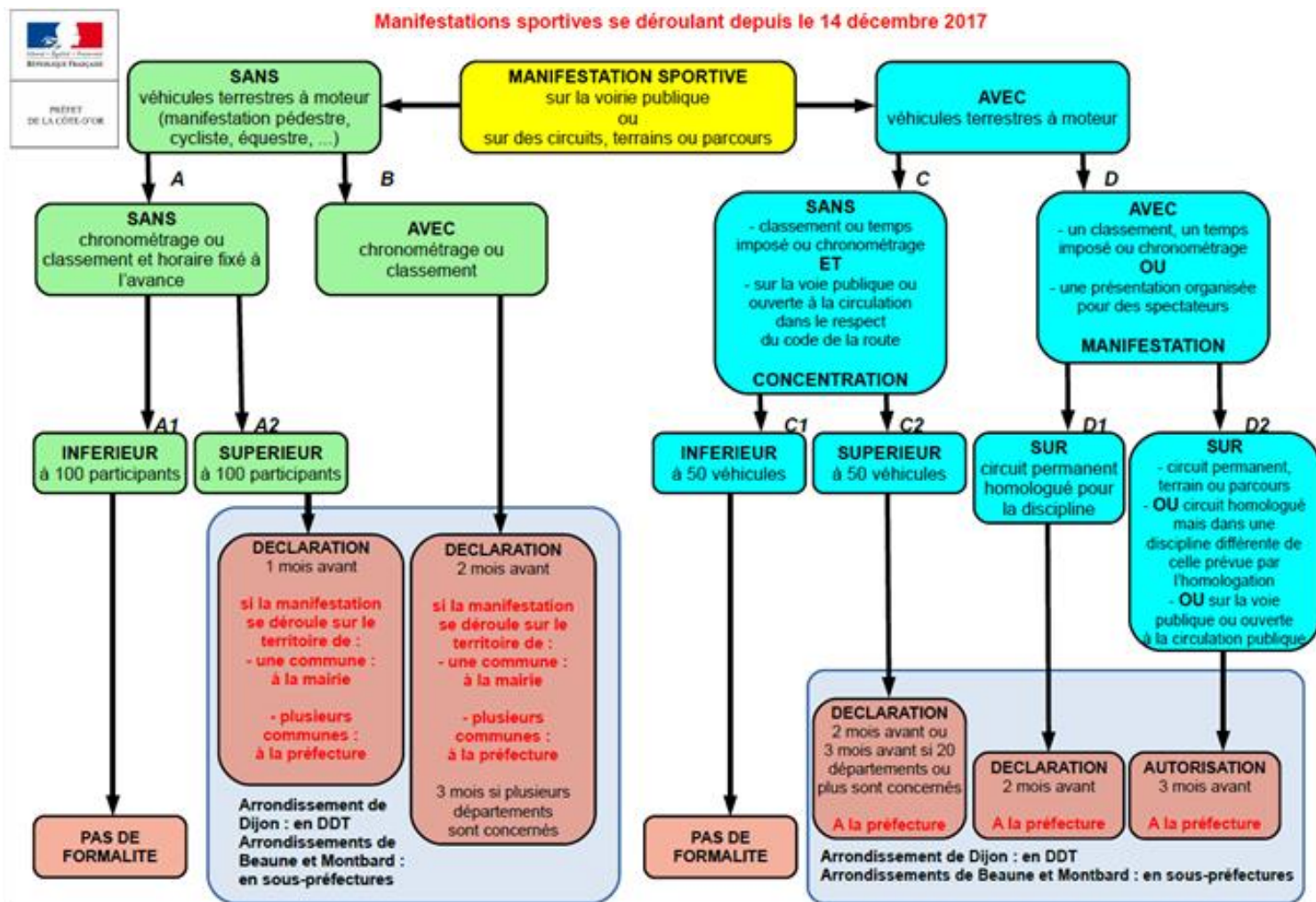
Réf : Articles R331-18 à R331-27 du code du sport

Toutes les demandes homologations de circuit et les manifestations sportives doivent être déposées sur la plateforme ministérielle « Déclaration Manifestations » :

<https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

Régime de déclaration, régime d'autorisation, homologation de circuits, etc. Organiser une manifestation est complexe et chronophage. C'est pour faciliter les démarches administratives des organisateurs et proposer un guichet unique que cet outil a été développé.

D'une interface Internet qui limite considérablement les très fastidieuse démarche entre les organisateurs d'événement, l'État et l'ensemble des services instructeurs. Et ils sont nombreux : préfecture, protection civile, mairies, conseil général, police, gendarmerie... Autant d'acteurs qui interviennent désormais en quelques clics.





# Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

VTM à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur)	Activité de karting
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>	
Circuit fermé homologué ou terrain non ouvert à la circulation	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas circuler sur la même piste que les engins d'une autre catégorie que celles autorisées sur la présente fiche
<b>Public concerné</b>	
Les mineurs à partir de 6 ans, Les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une asso sportive agréée	Les mineurs à partir de 6 ans
<b>Taux d'encadrement</b>	
Déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans excéder 10 mineurs simultanément présents	Déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	
Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues au Code du Sport	
<b>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</b>	
<p>Dés lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire de l'une des qualifications professionnelles mentionnées dans le code du sport</li> <li>- Membre de l'équipe pédagogique, titulaire du BAFA</li> </ul>	
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>	
Savoir faire du vélo	
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>	
Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. Il doit avoir une vision constante sur les pratiquants et veiller aux équipements de protection individuelle : gants, pantalon, maillot manches longues	
<p><u>Protections supplémentaires</u> : casque de moins de 5 ans, norme CE, bottes ou chaussures protégeant la cheville</p> <p><u>Machine</u> : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité éducatifs arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux <u>dispositions</u> de l'article L. 131-16 du code du sport.</p>	<p><u>Protections supplémentaires</u> : casque intégral homologué CE, chaussures fermées et tour de cou</p> <p><u>Machines</u> : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B). L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le <u>code du sport</u> et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</p>

## Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

## Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

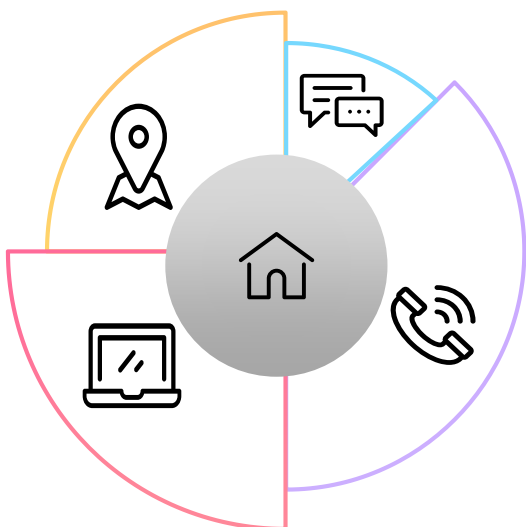
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

## Nous restons à votre écoute



### Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21  
2G rue Général Delaborde  
BP 87428  
21074 DIJON CEDEX

**Mail** ce.sdjes21@ac-dijon.fr

**Téléphone** 03.45.62.75.90

**Site internet** <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.